



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-treizième session**

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-treizième session** , *****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 octobre 2020, à 10 heures, et s'achèvera vers 18 heures le jeudi 15 octobre 2020, en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (2 septembre 2020).

** Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

*** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

Les délégués sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=kB6tNi au plus tard une semaine avant la session. Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge temporaire à la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>.



- ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
- iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
- iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2020 ;
 - iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Projet de budget et plan de dépenses pour 2021.
- 5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle ;
 - d) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément.
- 6. eTIR.
- 7. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 9. Questions diverses :
 - a) Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes ;
 - b) Date de la prochaine session ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.
 - d) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/148). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 8 de l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 75 Parties contractantes.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/148.

2. Élection du Bureau

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il a élu M^{me} L. Jelinkova Harantova à la présidence de ses sessions en 2020. Le poste de vice-président restant vacant, les délégations ont été invitées à présenter un candidat à la

présente session du Comité (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 5). Le Comité est invité à élire, pour la présente session, un vice-président parmi les candidats désignés par les Parties contractantes, le cas échéant.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 76 Parties contractantes. En particulier, il souhaitera sans doute être informé que, le 26 février 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a procédé à un nouveau tirage de la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020, qui annonçait la soumission de diverses propositions visant à amender le corps du texte de la Convention et à ajouter une nouvelle annexe 11. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général par un État qui est Partie contractante. En l'absence de toute objection à la proposition d'amendements pendant la période de douze mois susmentionnée, l'annexe 11 entrera en vigueur, sauf pour les États qui notifieraient au dépositaire leur non-acceptation de ladite annexe, entre le 25 février 2021 et le 25 mai 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-troisième session (octobre 2019), afin de le soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/13). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de cet organe, ainsi que sur diverses considérations formulées et décisions prises à sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2020).

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/13.

ii) *Élection des membres de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus lors de sa session de février 2019, le Comité devra, à sa prochaine session (11 février 2021), procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session du 11 février 2021, il souhaitera sans doute prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Après s'être prononcé sur les modalités de l'élection, le Comité souhaitera sans doute autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2020, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2021-2022. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE est fixée au 14 décembre 2020, à 0 heure de Paris. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 16 décembre 2020, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont des Parties contractantes à la Convention.

iii) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB), ainsi que d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, le cas échéant.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il a pris note du modèle de données pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3. Il a relevé une différence dans la définition des rôles des bureaux de douane entre la version russe du texte et l'article premier de la Convention TIR. Il a demandé au secrétariat de revoir le document sur ce point pour sa présente session et d'expliquer de quelle façon les données sur les différents rôles des bureaux de douane seraient introduites dans l'ITDB. Le Comité a en outre demandé au secrétariat de lui présenter le module sur les bureaux de douane à sa présente session, afin de lui permettre de mieux en comprendre le fonctionnement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 13).

Conformément à ce qui précède, le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à approuver le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3/Rev.1, et à prendre note d'une présentation du module sur les bureaux de douane.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3/Rev.1.

iv) *Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) *Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité souhaitera sans doute noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2019. Il sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/14.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/14.

ii) *États financiers provisoires pour 2020*

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre note des états financiers provisoires pour 2020 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/15.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/15.

iii) *Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*

Le Comité se souviendra sans doute que selon le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2019, le nombre de carnets TIR distribués en 2019 (855 100) était inférieur aux prévisions à la fin de 2018 (973 525) et que, par conséquent, les comptes de l'IRU présentaient un déficit interne de 134 808,73 francs suisses. Il a décidé de reporter cette somme sur le montant par carnet TIR en 2021, afin de combler le déficit susmentionné (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 17).

En outre, le Comité souhaitera sans doute rappeler les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24 annexe II), ainsi décrites :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE et sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à prendre officiellement note du certificat d'audit pour 2019, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/16.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/16.

iv) *Projet de budget et plan de dépenses pour 2021*

En ce qui concerne les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), le Comité souhaitera sans doute rappeler les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;

b) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;

c) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et en envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;

d) Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer durant l'année à venir (septembre) ;

e) L'IRU communique au Comité de gestion TIR ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen par ce dernier (septembre-octobre) ;

f) Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve le montant par carnet TIR mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectué par le secrétariat de la CEE sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

g) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à e). Au titre du point f), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2021, ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/17). Il souhaitera sans doute également prendre note des prévisions concernant le nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer en 2021 (document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 6). Il voudra sans doute approuver le montant par carnet, qui sera exprimé en francs suisses, selon les calculs du secrétariat, une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/17 ;
document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 6.

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il a accepté les propositions suivantes transmises par le Groupe de travail, en attendant leur adoption officielle à la présente session (voir également le point 5 c) de l'ordre du jour) :

a) Note explicative à l'article 49 (assortie d'un commentaire), visant à octroyer des facilités plus grandes, telles que l'expéditeur et le destinataire autorisés ;

b) Proposition d'amendement à l'article 20, visant à introduire la notion d'union douanière ou économique ;

c) Proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3, visant à remplacer 200 000 dollars des États-Unis par 400 000 euros (mais pas dans le commentaire correspondant).

La note explicative à l'article 49 a été acceptée avec une réserve de la Fédération de Russie. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée prête à préciser davantage les modalités du recours aux expéditeurs agréés dans l'Union et au transit commun et disposée à communiquer à la délégation de la Fédération de Russie des données d'expérience utiles, éventuellement dans le cadre d'une visite d'étude (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 19 à 24).

Il n'y a, pour l'instant, aucune autre proposition transmise par le Groupe de travail (pour information : la proposition de modification de l'annexe I, présentant le carnet TIR, est en suspens).

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il a confirmé avoir accepté les propositions suivantes transmises par la TIRExB, en attendant leur adoption officielle lors de la présente session (voir également le point 5 c) de l'ordre du jour) :

- a) Proposition visant à remplacer, à l'article 38, « sous une semaine » par « sans délai » ;
- b) Proposition visant à remplacer, dans la note explicative 0.38.2, « peut être » par « est » ;
- c) Proposition visant à reformuler la note explicative 9.II.4 comme suit : « Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises en utilisant de manière conforme les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. » ;
- d) Proposition visant à remplacer, au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, « sous une semaine » par « sans délai » ;
- e) Proposition visant à modifier le texte du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 ;
- f) Proposition visant à formuler le texte du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 comme suit : « Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées. » ;
- g) Proposition visant à supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant ;
- h) Proposition visant à ajouter une note explicative 0.45-1, libellée comme suit : « L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est également considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. » et à renuméroter la note explicative 0.45-1, qui deviendrait la note explicative 0.45-2.

À l'issue de l'examen des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22 par le Gouvernement ouzbek et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23 par l'IRU, la Présidente a conclu que des positions divergentes subsistaient. Elle a prié le secrétariat de prendre contact avec l'IRU pour examiner les cas éventuels dans lesquels des notifications d'exclusion dans l'ITDB auraient été utilisées à mauvais escient par d'autres Parties contractantes. Le Comité a décidé de poursuivre ses débats à la présente session, sur la base d'un document du secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18) et de son examen par la TIRExB (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 25 à 30).

Le Comité souhaitera sans doute rappeler en outre qu'à sa soixante-septième session (février 2018), en ce qui concerne l'exclusion de l'association nationale roumaine, à savoir l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI), la TIRExB avait rappelé à l'AC.2 ses conclusions selon lesquelles la Convention TIR était muette sur l'accord entre l'organisation internationale et ses associations nationales, sauf dans la note explicative 0.6.2 *bis*-1 qui s'y référait. Elle a aussi fait savoir au Comité qu'elle examinait une proposition des autorités douanières roumaines visant à préciser les causes d'annulation de l'accord écrit entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans une nouvelle note explicative à l'article 6. Le Comité a prié la TIRExB d'étudier la note explicative 0.6.2 *bis*, afin de déterminer si ou dans quelle mesure il serait possible d'ajouter des dispositions concernant les relations entre l'IRU et des associations nationales dans le texte de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39). Le Comité souhaitera sans doute examiner les résultats de l'évaluation de la TIRExB, ainsi qu'une proposition d'amendement à la Convention, telle que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19.

c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Comme indiqué aux points 5 a) et b) de l'ordre du jour, le Comité a accepté, lors de sa précédente session, un ensemble de propositions d'amendements, en attendant leur adoption officielle à la présente session. Il a demandé au secrétariat d'établir un document proposant, si possible, une subdivision de l'ensemble des documents en sous-groupes afin de simplifier leur transmission au dépositaire (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 35). En outre, à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il a déjà officiellement adopté les propositions figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1 (propositions visant à modifier le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 18, l'annexe I, l'annexe 6 (notes explicatives au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 18) et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 47).

Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20 pour examen et adoption officielle par le Comité. Celui-ci est en outre invité à donner des indications sur les propositions d'amendement qui pourraient être regroupées et celles qui devraient être soumises séparément et à décider pour chaque groupe de propositions, conformément aux dispositions de l'article 60, des délais prévus pour communiquer d'éventuelles objections et de leur entrée en vigueur.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20.

d) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Turquie et de l'Union européenne ont rendu compte des avantages du système de codes et préconisé sa conversion en un éventuel appendice à l'annexe 3. Afin de mieux comprendre la pratique actuelle concernant l'application de la recommandation, le Comité a prié le secrétariat d'entreprendre une enquête rapide auprès des Parties contractantes sur l'expérience de leur pays dans ce domaine. Les résultats de cette enquête devaient être transmis à la TIRExB pour examen et évaluation à sa session de juin 2020, à l'issue de laquelle la TIRExB était invitée à transmettre ses conclusions au Comité pour que celui-ci les examine à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 36).

Étant donné que la session de juin 2020 de la TIRExB a été reportée à octobre 2020, en raison de la pandémie de COVID, le Comité souhaitera sans doute être informé oralement par le Président de la TIRExB des premières conclusions de la Commission.

6. eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), en particulier :

a) Des résultats de la trente et unième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 mars 2020 (se reporter au document ECE/TRANS/WP.30/2020/5 pour le rapport) ;

b) De l'évolution récente des projets pilotes eTIR et des projets d'interconnexion eTIR et d'autres faits contribuant à la mise en œuvre complète du système eTIR.

7. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il avait adopté le projet de nouvel accord CEE-IRU pour la période 2020-2022, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, et qu'il avait chargé la CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas,

bien avant le 15 novembre 2019. En outre, comprenant que certaines Parties contractantes avaient besoin de temps pour un examen plus approfondi, le Comité avait décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour à sa session de février 2020, compte tenu de l'article 9 du projet d'accord (ECE/TRANS/WP.30/145, par. 57).

Le Comité souhaitera sans doute rappeler en outre qu'à sa précédente session (février 2020) : a) la délégation de l'Union européenne avait fait part de commentaires mineurs sur l'accord, mais qu'elle pouvait accepter que ces commentaires ne soient pris en compte que lors de la rédaction du nouvel accord pour l'année 2023 et au-delà et qu'elle avait notamment évoqué l'idée d'ajouter une clause dite de « transfert » ; b) la délégation de la Fédération de Russie avait souscrit aux propositions de l'Union européenne, mais elle avait contesté la raison pour laquelle le Comité devrait attendre que le nouvel accord soit adopté ; c) la délégation de la Fédération de Russie avait estimé que, dans l'annexe IV, toutes les conditions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 devraient être remplies ; d) la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au secrétariat d'établir, pour examen à la présente session, un document précisant comment les conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 pourraient être prises en compte et intégrées dans l'accord CEE-IRU ; e) le Comité avait demandé au secrétariat de publier les observations de l'Union européenne en tant que document officiel pour examen à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 38).

Conformément à ce qui précède, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/21 sur l'incorporation des conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 à l'accord entre la CEE et l'IRU et le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/22 transmettant un document officieux de l'Union européenne sur l'accord entre la CEE et l'IRU.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/21 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/22.

8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il a noté que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR demandé par l'AC.2 aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit était publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25.

Le Comité souhaitera sans doute rappeler en outre qu'à sa précédente session (février 2020) : a) les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, 10 et 11 n'étaient pas disponibles en français et en russe ; b) le Comité avait demandé que les débats sur les recommandations n^{os} 1, 3 et 7 du BSCI soient reportés à la présente session ; c) le Comité avait décidé que seules les recommandations n^{os} 2 et 10 pouvaient être examinées.

En ce qui concerne la recommandation n^{os} 2 (mandat des points de contact TIR, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9), le Comité a demandé au secrétariat de l'examiner à la suite des observations formulées par les délégations et de solliciter l'avis des points de contact nationaux tant des douanes que des associations. Après avoir examiné les réactions des unes et des autres à sa présente session, le Comité pourrait envisager de soumettre le mandat actualisé aux responsables des services douaniers pour approbation (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 42 et 43).

En raison des retards pris dans le lancement de l'enquête du fait de la pandémie de COVID, les résultats de l'enquête seront soumis au Comité en tant que document informel.

En ce qui concerne la recommandation n^o 10 (plan d'action visant à dispenser une formation et à fournir un appui aux pays ayant récemment adhéré à la Convention, publié dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/2), le Comité s'est félicité, sur le principe, du plan d'action, mais s'est interrogé sur le calendrier ambitieux des différentes activités et sur la somme des ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en

œuvre. Il a demandé au secrétariat d'établir, pour qu'il l'examine à sa présente session, une évaluation de l'efficacité du plan d'action pour l'année 2020, en prévoyant la possibilité de modifier le plan pour les années 2021 et 2022, si nécessaire (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 44).

Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23 pour examen par le Comité.

Le Comité est invité à examiner les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11 et à donner des indications au secrétariat sur la façon de transmettre ses conclusions au BSCI.

Le secrétariat informera oralement le Comité des mesures de suivi des autres recommandations, le cas échéant.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/7 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/23.

9. Questions diverses

a) Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa précédente session (février 2020), il a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour, tout en rappelant qu'il avait convenu d'examiner le rapport d'audit au titre de la liste des documents à établir en lien avec la recommandation n° 1 du BSCI (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 49).

Le Comité est invité à reprendre l'examen de cette question.

b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-quatorzième session du Comité se tienne le 11 février 2021. Le Comité est invité à confirmer cette date.

c) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

d) Liste des décisions

Conformément à une décision du Comité, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-treizième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions de ressources qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption du rapport en fin de session.